



CBD



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/WG8J/7/2
15 septembre 2011

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

**GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL
INTERSESSIONS À COMPOSITION NON
LIMITÉE SUR L'ARTICLE 8 j) ET LES
DISPOSITIONS CONNEXES DE LA
CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ
BIOLOGIQUE**

Septième réunion
Montréal, 31 octobre – 4 novembre 2011
Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

**PROGRÈS DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 8 j) ET DES DISPOSITIONS
CONNEXES ET DE SON INTÉGRATION DANS LES DIVERS DOMAINES DE TRAVAIL AU
TITRE DE LA CONVENTION ET DANS LES RAPPORTS NATIONAUX**

Note du Secrétaire exécutif

INTRODUCTION

1. Les Parties ont pris note, dans les paragraphes 1 à 4 de la décision X/43 sur les rapports d'avancement, des progrès réalisés dans l'intégration des tâches pertinentes du programme de travail dans les programmes thématiques de la Convention et les rapports nationaux, et elles ont demandé au Secrétaire exécutif de rendre compte de l'avancement de la mise en œuvre de l'Article 8 j) et des dispositions connexes à la septième réunion du Groupe de travail spécial intersession à composition non limitée sur l'Article 8 j) et les dispositions connexes. Par ailleurs, les Parties qui n'avaient pas encore soumis de renseignements sur la mise en œuvre du programme des travaux sur l'Article 8 j) et les dispositions connexes, notamment sur la participation nationale des communautés autochtones et locales, ont été invitées à le faire, en consultation avec les communautés autochtones et locales, si possible dans les quatrièmes rapports nationaux, et à temps pour la septième réunion du Groupe de travail sur l'Article 8 j). Il a été demandé, dans la même décision, que le Secrétaire exécutif fasse l'analyse et le résumé de ces renseignements et qu'il les mette à la disposition du Groupe de travail sur l'Article 8 j) et les dispositions connexes à sa septième réunion.

2. Donnant suite à cette demande, le Secrétaire exécutif a mis en place, dans le cadre des lignes directrices pour les quatrièmes rapports nationaux et du Fonds d'affectation spéciale volontaire pour la participation des communautés autochtones et locales aux réunions tenues au titre de la Convention, une infrastructure permettant de recueillir ces informations sur une base annuelle et de les mettre à la disposition des réunions du Groupe de travail sur l'Article 8 j) et les dispositions connexes. Les données statistiques sur le fonds volontaire pour la participation des communautés autochtones et locales aux réunions tenues au titre de la Convention, ainsi que les statistiques sur l'utilisation des pages web pertinentes de la Convention, sont présentées dans la note du Secrétaire exécutif sur les mécanismes destinés à promouvoir la participation des communautés autochtones et locales aux travaux de la

* UNEP/CBD/WG8J/7/1/Rev.1.

Afin de réduire au maximum les impacts sur l'environnement des processus du Secrétariat et de contribuer à l'initiative du Secrétaire général en faveur d'une ONU sans effet sur le climat, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs propres exemplaires à la réunion et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

Convention (UNEP/CBD/WG8J/7/9). Toutefois, bien que des renseignements généraux aient été reçus de sources diverses sur la contribution et/ou la participation des communautés autochtones et locales, les quatrièmes rapports nationaux reçus jusqu'ici ne contiennent aucune statistique réelle sur la participation des communautés autochtones et locales à l'échelle nationale.

3. Pour faciliter la consultation et éviter tout double emploi, la section I ne comprend que les domaines thématiques qui ont enregistré des progrès depuis la sixième réunion du Groupe de travail sur l'Article 8 j). La section II rend compte de l'avancement de la mise en œuvre de l'Article 8 j) et des dispositions connexes, sur la base d'une analyse détaillée de 167 quatrièmes rapports nationaux.¹ La section III du présent document contient un projet de recommandation destiné à l'examen du Groupe de travail. En l'absence d'observation sur ce point de l'ordre du jour, aucune compilation n'a été faite.

I. DOMAINES THÉMATIQUES

A. Introduction

4. Il convient de noter que les dispositions connexes, telles que l'Article 10 c) et le paragraphe 2 de l'Article 17, sont mises en œuvre, non pas dans le cadre de programmes de travail distincts, mais par leur intégration dans les nombreux programmes thématiques et les questions trans-sectorielles décrites ci-après. Il sera donc tenu compte d'éléments tels que les Principes d'Adis-Abeba et les lignes directrices sur l'utilisation durable, les lignes directrices d'Akwé: Kon, etc., dont la mise en œuvre par les Parties influence directement l'application de ces articles.

B. Accès aux ressources génétiques et partage équitable des avantages découlant de leur utilisation

5. Une des réussites majeures de la dixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a été l'adoption du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

6. Le Protocole offre un cadre juridique transparent pour la mise en œuvre efficace d'un des trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique, à savoir le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation; le Protocole entrera en vigueur après le dépôt du cinquantième instrument de ratification.

7. Le Protocole énonce essentiellement les obligations des signataires concernant l'accès aux ressources génétiques, le partage juste et équitable des avantages découlant de ces ressources génétiques, ainsi que la conformité aux lois nationales sur l'accès et le partage des avantages (ABS) et aux conditions mutuellement convenues. Le Protocole contient des éléments importants pour les communautés autochtones et locales. Il couvre les connaissances traditionnelles liées aux ressources génétiques des communautés autochtones et locales, ainsi que les ressources génétiques que ces communautés détiennent, là où les droits de ces communautés à ces ressources ont été reconnus.

8. Le préambule au Protocole établit le contexte pour l'interprétation du libellé du Protocole. Il est composé de sept paragraphes concernant spécifiquement les populations autochtones et les communautés locales et leurs connaissances traditionnelles. Ces paragraphes comprennent des renvois à l'Article 8 j), aux rapports mutuels entre les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles et leur nature inséparable, à la diversité des circonstances de la possession ou du maintien des connaissances traditionnelles (notamment par des pays), à l'identification des détenteurs légitimes des connaissances traditionnelles, à la Déclaration sur les droits des peuples autochtones² ainsi qu'à la non-extinction des droits existants.

9. Les Parties contractantes doivent prendre des mesures pour assurer que le consentement éclairé des communautés autochtones et locales soit obtenu au préalable dans de telles situations et qu'il y ait un

² Au 30 juin 2011.

³ Résolution 61/295, annexe, de l'Assemblée générale.

partage juste et équitable des avantages découlant des connaissances traditionnelles portant sur les ressources génétiques, ainsi que de l'utilisation des ressources génétiques, en application des lois intérieures. Il faudrait aussi que ce partage des avantages repose sur des conditions mutuellement acceptées. En s'acquittant de leurs obligations, les Parties doivent tenir compte du droit coutumier des communautés autochtones et locales, des protocoles et procédures des communautés, et respecter les utilisations coutumières et l'échange des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles.

10. Par ailleurs, le Protocole énonce les obligations des Parties d'assurer la conformité aux lois nationales ou aux dispositions réglementaires des pays fournisseurs qui régissent l'accès et le partage des avantages découlant des connaissances traditionnelles liées aux ressources génétiques.

C. Diversité biologique des terres arides et subhumides

11. Le paragraphe 3 du programme de travail³ sur les terres arides et subhumides stipule que la mise en œuvre du programme de travail sera aussi fondée sur les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés autochtones et locales conformément à l'Article 8 j) de la Convention.

12. À sa dixième réunion, au paragraphe 2, alinéa a) ii) de sa décision X/35, la Conférence des Parties (COP) a prié les Parties et les autres Gouvernements, s'il y a lieu, de « développer et mettre en œuvre, ou de réviser les plans existants de gestion de la sécheresse et d'alerte rapide à tous les niveaux, y compris les plans de gestion aux niveaux des régions, des sous-régions et des bassins, en tenant compte de l'impact de la sécheresse et de la désertification sur la diversité biologique et du rôle de la diversité biologique et des mesures nécessaires pour combattre la désertification dans le renforcement de la résilience des terres arides et subhumides, en cherchant à orienter la gestion de la diversité biologique vers la prévention de la sécheresse, y compris par l'implication de toutes les parties prenantes, notamment les femmes, les pastoralistes et les autres communautés autochtones et locales, conformément aux stratégies qui s'appuient sur les communautés traditionnelles, et en particulier, sur les systèmes d'usage coutumier.

13. Dans cette même décision, la Conférence des Parties:

a) a prié les Parties et les autres Gouvernements, s'il y a lieu, « d'intégrer les questions concernant les terres arides et subhumides aux stratégies, plans et programmes nationaux concernés, en particulier les stratégies et plans d'action révisés sur la diversité biologique, les programmes d'action nationaux d'adaptation, dans le but d'améliorer et d'harmoniser, si possible, la mise en œuvre, avec la participation entière et effective des communautés autochtones et locales » (par. 2 b));

b) a exhorté les Parties et les autres Gouvernements à développer des objectifs nationaux et régionaux spécifiques, conformes à leurs situation nationale et dans le respect du plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, pour évaluer la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique des terres arides et subhumides de la Convention sur la diversité biologique, afin de mieux refléter les enjeux particuliers auxquels les écosystèmes et les peuples qui les habitent font face, en particulier les communautés autochtones et locales (par. 4);

c) a encouragé les Parties, les autres Gouvernements et les organisations concernées à faire usage des informations contenues dans la note du Secrétaire exécutif sur l'intégration des impacts des changements climatiques, et des activités de restauration, dans le programme de travail sur la diversité biologique des terres arides et subhumides,⁴ et dans la décision IX/16, avec la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales, dans leur futur programme de travail sur l'intégration des changements climatiques à la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique des terres arides et subhumides (par. 7);

d) a prié le Secrétaire exécutif, en collaboration avec le Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (UNCCD) et, dans la mesure du possible, le Secrétariat

⁴ Décision V/23, annexe I.

⁵ UNEP/CBD/SBSTTA/14/6/Add.1.

de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), ainsi que d'autres partenaires pertinents, de publier, en fonction des ressources financières disponibles, un rapport spécial de la Série technique de la CDB sur la valeur des terres arides et subhumides révisé par les pairs, similaire aux rapports de la Série technique sur l'évaluation des terres humides et des forêts, en tenant compte du rôle des pastoralistes et des autres communautés autochtones et locales dans la conservation et l'utilisation durable des ressources de la diversité biologique des terres arides et subhumides et de leur savoir traditionnel associé, afin de rendre ce rapport disponible au moment de la deuxième Conférence scientifique du Comité de la science et de la technologie de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (par. 8 b));

e) a prié le Secrétaire exécutif de développer la base de données de la Convention sur la diversité biologique sur les bonnes pratiques et les enseignements concernant le lien entre la diversité biologique et l'utilisation durable, et les moyens de subsistance dans les terres arides et subhumides, en particulier dans le cas des communautés autochtones et locales, en coordination avec les efforts du Comité de la science et de la technologie de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification pour mettre en place un système de gestion des connaissances et avec d'autres bases de données d'études de cas pertinents, y compris celles développées par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (par. 9 a)).

14. Au paragraphe 10 de cette même décision, la Conférence des Parties, prenant note des conseils sur le pastoralisme proposées par le guide des bonnes pratiques sur le pastoralisme, la conservation de la nature et le développement, a prié en outre le Secrétaire exécutif d'identifier:

« a) en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, les meilleures pratiques pour résoudre les conflits entre la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable, et le pastoralisme et l'agriculture dans les terres arides et subhumides, y compris les conflits relatifs à la gestion intégrée des eaux et aux pénuries d'eau, en particulier si de tels conflits affectent les besoins en eau de la diversité biologique, afin de combler les manques d'informations identifiés, avec la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales et selon la disponibilité des ressources financières;

b) les exemples de bonnes pratiques d'implication des groupes marginalisés, définis en fonction des circonstances nationales, dans la mise en œuvre du programme de travail sur la diversité biologique dans les terres arides et subhumides, en particulier les peuples pastoralistes nomades et les peuples autochtones transhumants. »

15. Comme suite aux demandes adressées ci-dessus au Secrétaire exécutif, un programme de travail conjoint révisé, incluant les activités décrites plus haut, a été convenu entre les secrétariats de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et de la Convention sur la diversité biologique. Les travaux de collecte des éléments contextuels ont débuté, ainsi que la mobilisation de fonds pour achever la compilation et la publication. D'autres partenaires ont également été recrutés en vue de l'exécution de ces activités, tels que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Initiative mondiale pour le pastoralisme durable (IUCN-IMPD) et le Comité de coordination des peuples autochtones d'Afrique (IPACC).

D. Diversité biologique et changements climatiques

16. À sa dixième réunion, au paragraphe 8 i) de sa décision X/33, la Conférence des Parties a invité les Parties and autres Gouvernements, en fonction des circonstances et des priorités nationales, ainsi que les organisations et processus pertinents, à « reconnaître le rôle que jouent les zones de conservation des communautés autochtones et locales dans le renforcement de la connectivité et de la résilience dans l'ensemble du paysage terrestre et marin, préservant ainsi les services essentiels fournis par les

⁶ <https://www.cbd.int/development/doc/cbd-good-practice-guide-pastoralism-booklet-web-en.pdf>

écosystèmes et soutenant les moyens de subsistance fondés sur la diversité biologique face aux changements climatiques ».

17. Dans la même décision, la Conférence des Parties:

a) a invité les Parties et les autres Gouvernements à accroître les avantages et réduire les conséquences négatives sur la diversité biologique de la réduction des émissions provenant de la déforestation et de la dégradation des forêts, et du rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et de l'augmentation des stocks de carbone forestier dans les pays en développement et autres activités de gestion durable des terres et de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte de la nécessité d'assurer la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales dans l'élaboration des politiques et des processus de mises en œuvre, le cas échéant, et prendre en compte la propriété des terres et le régime foncier, conformément à la législation nationale (par. 8 q));

b) a invité les Parties et les autres Gouvernements, « lors de la planification et de la mise en œuvre d'activités efficaces d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ceux-ci, y compris les activités liées aux énergies renouvelables, tenir compte de leurs incidences sur la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, et éviter la conversion ou la dégradation des zones importantes pour la diversité biologique, en tenant compte des connaissances traditionnelles, y compris de la pleine participation des communautés autochtones et locales » (par. 8 v) i));

c) a prié le Secrétaire exécutif de « compiler et résumer les informations scientifiques, ainsi que les points de vue et les expériences des communautés autochtones et locales et des autres parties prenantes, sur les impacts possibles de la géo-ingénierie sur la diversité biologique et les éléments sociaux, économiques et culturels connexes, les choix de définition et d'interprétations des activités de géo-ingénierie d'intérêt pour la Convention sur la diversité biologique, et rendre cette information disponible pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques avant la onzième réunion de la Conférence des Parties" (par. 9 l)). En conséquence, le Secrétariat met sur pied un groupe de liaison sur la géo-ingénierie qui recevra la participation des peuples autochtones et des communautés locales. Les résultats de ce groupe de liaison seront communiqués aux Parties et aux organisations des peuples autochtones, aux fins d'examen par des pairs, avant d'être présentés à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (SBSTTA);

d) Invite « les conférences des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification à travailler en collaboration avec la Convention sur la diversité biologique, par l'intermédiaire du groupe de liaison mixte des trois conventions de Rio, selon qu'il convient, afin d'examiner la possibilité, en fonction de la disponibilité des ressources financières et avant Rio+20, d'organiser une réunion entre les trois conventions de Rio, en faisant participer, si nécessaire, les communautés autochtones et locales, pour étudier les activités conjointes possibles, tout en respectant les dispositions et les mandats respectifs existants, et pour identifier les domaines de collaboration pilotés par les Parties et de les soumettre aux prochaines conférences des Parties de chacune des trois conventions pour leur examen » (par. 13 b) ii)). Les conférences des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ou à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification n'ont pas encore donné suite à cette invitation, et il n'y a donc aucun progrès à signaler pour le moment.

E. Surveillance, indicateurs et évaluation

18. La troisième édition des Perspectives mondiales de la diversité biologique,⁶ publiée en mai 2010, évalue le degré de réalisation d'une réduction importante du rythme actuel d'appauvrissement de la diversité biologique, notamment les progrès dans le domaine principal de la protection des connaissances, des innovations et des pratiques traditionnelles, et la Conférence des Parties est convenue de mettre à l'épreuve l'indicateur sur « l'état et les tendances de la diversité linguistique et le nombre de personnes

⁶ Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, *Perspectives mondiales de la diversité biologique 3* (Montréal, 2010).

parlant des langues autochtones » et de demander au Groupe de travail sur l'Article 8 j) de mettre au point d'autres indicateurs. Se fondant sur les travaux en cours de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) portant sur cet indicateur, le rapport a conclu qu'un grand nombre de langues minoritaires sont en danger de disparition, et que la diversité linguistique est vraisemblablement en déclin.

19. Les Perspectives mondiales de la diversité biologique présentaient le justificatif du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 qui fait état des besoins des communautés autochtones et locales pour les services essentiels fournis par les écosystèmes (objectif 14) et demande le respect des connaissances traditionnelles, des innovations et des pratiques des communautés autochtones et locales concernant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi que de leur utilisation coutumière des ressources biologiques (objectif 18). L'évaluation des progrès obtenus dans la réalisation de ces objectifs sera fondée sur l'indicateur sur « l'état et les tendances de la diversité linguistique et le nombre de personnes parlant des langues autochtones »⁷, ainsi que les indicateurs adoptés sur « l'état et les tendances des changements d'affectation des terres et du régime foncier dans les territoires traditionnels des communautés autochtones et locales »⁸ et sur « l'état et les tendances dans la pratique des métiers traditionnels ».⁹ D'autres indicateurs pourraient être identifiés, de concert avec les représentants des communautés autochtones et locales, dans le cadre du processus décrit dans la décision X/7.

F. Contribution de l'Union internationale des instituts de recherches forestières (IUFRO) au rapport d'avancement du Groupe de travail sur l'Article 8 j) et les dispositions connexes

20. En 2011, le Groupe de travail sur les connaissances traditionnelles liées aux forêts¹⁰ de l'Union internationale des instituts de recherches forestières (IUFRO), avec lequel le Secrétariat of the Convention sur la diversité biologique est partenaire, a mis fin à une activité de six ans visant à promouvoir une meilleure compréhension des connaissances traditionnelles liées aux forêts parmi les communautés responsables des sciences et des politiques forestières, et à évaluer de façon critique les possibilités et les restrictions d'une collaboration plus poussée avec les communautés autochtones et locales. De 2006 à 2009, le groupe de travail a organisé une série de conférences en Europe, en Asie, en Afrique et en Amérique du Nord, en partenariat avec diverses institutions et organisations collaboratrices. Le résultat de ces rencontres a été plusieurs publications qui ont contribué à relever le profil des connaissances traditionnelles liées aux forêts au sein de la communauté mondiale des sciences forestières. Les travaux de l'IUFRO dans ce domaine seront présentés dans le cadre d'un événement parallèle organisé durant la quinzième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, qui se tiendra à Montréal en novembre 2011.

21. Une synthèse des travaux du groupe de travail, intitulé « Traditional Forest-Related Knowledge: Sustaining Communities, Ecosystems and Biocultural Diversity » (Connaissances traditionnelles liées aux forêts pour le soutien des communautés, des écosystèmes et de la diversité bioculturelle), sera publiée à la fin de l'année par Springer, avec l'appui du Fonds Christensen. L'ouvrage passe en revue l'historique, la situation actuelle et les tendances du développement des connaissances et des pratiques traditionnelles liées aux forêts par les communautés autochtones et locales du monde entier. Il examine les liens historiques entre les croyances et les pratiques traditionnelles et la science forestière formelle, ainsi que les rapports souvent difficiles entre les différents systèmes de connaissances. Le livre souligne

⁸ <http://www.cbd.int/2010-target/framework/indicators.shtml>

⁸ Décision X/43, para. 14 (a).

⁹ Décision X/43, para. 14 (b).

¹⁰ Voir: <http://www.iufro.org/science/task-forces/former-task-forces/traditional-forest-knowledge/>

les efforts déployés pour conserver et promouvoir les pratiques traditionnelles de gestion des forêts, afin d'assurer l'équilibre entre les objectifs environnementaux, économiques et sociaux de la gestion des forêts, pour tenir compte des tendances récentes favorisant le transfert de l'autorité de gestion des forêts dans de nombreuses parties du monde. Le livre comprend plusieurs chapitres régionaux sur l'Amérique du Nord, l'Amérique latine, l'Europe, l'Afrique, la Russie et l'Asie centrale, ainsi que le Pacifique occidental, couvrant ces sujets, tout comme les questions d'importance particulière pour les régions. Il comporte en outre des chapitres sur les questions de politiques clés et les programmes pertinents des organismes régionaux et internationaux, la déontologie dans la recherche et les meilleures pratiques de l'étude scientifique des connaissances traditionnelles, ainsi que sur les connaissances traditionnelles liées aux forêts par rapport aux problèmes de mondialisation et de changements climatiques (notamment l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces phénomènes).¹¹

II. RAPPORT D'AVANCEMENT SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 8 J) ET LES DISPOSITIONS CONNEXES À L'ÉCHELLE NATIONALE

A. Introduction

22. En préparant leurs quatrièmes rapports nationaux, les Parties ont été invitées à communiquer des informations tout en mettant l'accent sur les éléments suivants : résultats et incidences des actions ou des mesures prises pour mettre en œuvre la Convention; exemples de réussite et études de cas éventuels; principaux obstacles à la mise en œuvre; et mesures à prendre pour faciliter la mise en œuvre. Les Parties, notamment celles qui n'ont pas encore soumis d'informations concernant la mise en œuvre du Programme de travail pour l'Article 8 j) et les dispositions connexes, ont été invitées notamment à fournir des renseignements sur la participation nationale des communautés autochtones et locales dans les quatrièmes rapports nationaux, entre autres. Quelques Parties en ont déjà profité pour rendre compte de l'application des Lignes directrices d'Akwé: Kon, des mesures de renforcement des capacités décisionnelles des communautés autochtones et locales concernant l'utilisation des connaissances traditionnelles, ainsi que des mécanismes d'encouragement de la participation des communautés autochtones et locales, notamment celle des femmes dans la prise de décisions et la planification de politiques pertinentes, entre autres. Le présent rapport d'avancement est fondé sur les troisièmes rapports nationaux et tient compte des 167 quatrièmes rapports nationaux soumis en date du 30 juin 2011. Sur les 167 rapports examinés en détail, seule une minorité a mentionné des progrès importants concernant les communautés autochtones et locales et les connaissances traditionnelles. Toutefois, ceci étant dit, quelques Parties, dont l'Équateur et le Canada, ont soumis des rapports détaillés couvrant de nombreuses questions d'intérêt pour les communautés autochtones et locales. Quelques régions, et en particulier la région LAC, ont présenté en général des rapports détaillés sur d'importants progrès réalisés dans le domaine juridique concernant les communautés autochtones et locales.

23. Le nombre élevé de rapports analysés à cette occasion a permis de d'établir certaines tendances régionales. Aux fins du présent rapport et compte tenu du sujet à l'étude, le Secrétariat a utilisé les sept régions géoculturelles dont se sert l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (UNPFII).¹² Les paragraphes qui suivent contiennent une analyse régionale de la situation dans les domaines susmentionnés.

B. Afrique

24. Dans la région africaine, on constate une sensibilisation et une appréciation croissantes des connaissances traditionnelles, notamment de la nécessité de leur assurer une protection adéquate, comme l'indique l'adoption du Protocole de Swakopmund sur la protection des savoirs traditionnels et des

¹¹ Pour plus d'information, veuillez prendre contact avec John Parrotta (coordonnateur du Groupe de travail) à l'adresse jparrotta@fs.fed.us

¹² Afrique; Asie; Europe centrale, Europe de l'Est et Caucase; Europe et Arctique; Amérique latine, incluant les Caraïbes et l'Amérique centrale; Amérique du Nord; Pacifique.

expressions du folklore¹³ à une conférence diplomatique tenue par l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO) et ses États membres à Swakopmund, Namibie, en août 2010. De même, on enregistre une prise de conscience croissante du rôle des communautés locales dans la réalisation des objectifs de la Convention à l'échelle nationale et internationale. On peut dire, à la lumière de l'adoption et de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, que la région africaine a pleinement adopté le concept des protocoles sur les communautés et la valeur du partage des avantages.

25. La Côte d'Ivoire, tout particulièrement, a établi un inventaire des connaissances traditionnelles liées à la protection des forêts et des lieux sacrés. À Madagascar, il y a eu quelque 500 transferts de gestion des ressources naturelles aux communautés locales, couvrant une superficie d'environ 178 000 hectares. L'Afrique du Sud a mis en place une politique sur les systèmes de connaissances autochtones en vertu de laquelle les populations autochtones sont compensées pour leurs efforts de conservation et de protection de la diversité biologique. L'Afrique du Sud a également reconnu les guérisseurs traditionnels et leur a accordé une formation accréditée pour en faire des dispensateurs de soins de premier recours. Il en est résulté une démarche plus régularisée pour une utilisation coutumière durable des herbes médicinales traditionnelles.

26. L'Algérie accorde une grande attention à l'avancement des travaux sur les connaissances traditionnelles, mais un effort majeur est requis au niveau national pour conserver et développer les ressources biologiques locales et les connaissances et pratiques qui leur sont associées. Par ailleurs, durant les recherches menées dans les divers écosystèmes du pays, la nécessité de conserver la diversité socioculturelle des communautés autochtones et locales a été soulignée par les directeurs des divers programmes régionaux connexes. D'autre part, les connaissances, les innovations et les pratiques traditionnelles ont été définies depuis longtemps comme un axe primordial du programme de recherche national. L'Algérie a également mis au point un premier projet de loi établissant les conditions régissant la collecte, la circulation et l'utilisation des ressources et des connaissances connexes. Aux fins du projet de loi, les ressources biologiques et les connaissances connexes sont sujettes aux droits de propriété intellectuelle *sui generis* accordés aux populations rurales, conformément aux droits souverains de l'État sur les ressources biologiques relevant de son ressort.

27. Au Bénin, le Jardin botanique de Papatia est fondé sur les connaissances traditionnelles du peuple peul en médecine. Le jardin est le fruit de la coopération entre la communauté peule, des organismes non gouvernementaux, d'autres organisations et la communauté locale, visant à exploiter les connaissances traditionnelles liées à la conservation de la diversité biologique. Il contient 103 espèces ligneuses et 60 espèces riveraines utilisées dans la médecine traditionnelle.

28. Le Zimbabwe indique l'établissement de centres d'éducation environnementale au niveau des communautés, afin de renforcer l'efficacité des programmes d'éducation existants en promouvant l'inclusion des connaissances et des pratiques scientifiques et autochtones dans des programmes formels, informels et non formels d'enseignement, d'apprentissage, de formation et de vulgarisation. Le Zimbabwe signale en outre qu'un amendement apporté récemment à la loi nationale sur les semences reconnaissant le droit des agriculteurs de conserver, de garder et de mettre sur le marché des semences locales, a été une réalisation importante mais que l'exécution de la stratégie est affaiblie par l'absence de ressources. Le Zimbabwe a en outre souligné le rôle majeur joué par les organismes non gouvernementaux et les organisations communautaires dans la promotion des mesures d'incitation à la conservation et à l'utilisation durable auprès des communautés locales.

C. Asie

29. Certains pays asiatiques ont une forte culture favorisant la participation des communautés autochtones et locales à toutes les questions liées à la conservation locale et à l'utilisation des ressources naturelles. En Inde, la Loi de 2002 sur la diversité biologique prévoit une consultation obligatoire pour toutes questions liées à l'accès aux ressources biologiques et aux connaissances traditionnelles connexes, ce qui assure ainsi la participation des communautés locales dans la prise de décisions. En Chine, la base

¹³ http://www.aripo.org/images/Swakopmund_Protocole.pdf

de données des ressources génétiques identifie les communautés dont proviennent les ressources génétiques, de manière à assurer que les avantages correspondants reviennent aux communautés locales.

30. Dans la région de l'Asie, il y a une très bonne compréhension de la valeur des connaissances traditionnelles et de la nécessité de les protéger, comme l'indique la création, par le gouvernement de l'Inde, de la Bibliothèque numérique des connaissances traditionnelles (TKDL). L'Inde et le Népal tiennent depuis longtemps un registre des connaissances traditionnelles liées à la diversité biologique. L'Inde en particulier est très avancée dans ce domaine. Elle a activement promu sa bibliothèque numérique des connaissances traditionnelles, comme étant un modèle utile pour enregistrer et protéger les connaissances traditionnelles et a récemment rendu la base de données accessible aux bureaux des brevets d'Europe et d'Amérique du Nord, afin d'essayer d'enrayer l'octroi de brevets non légitimes fondés sur ses connaissances traditionnelles. L'Inde s'active également à établir des lois intérieures pour protéger les connaissances traditionnelles et empêcher qu'elles ne fassent l'objet de brevets dans le pays et à l'étranger. Le Népal a également mis sur pied des comités de district sur la diversité biologique, dans le but similaire de reconnaître et de protéger les connaissances traditionnelles. La Malaisie a fait mention d'un programme intéressant de documentation sur les connaissances traditionnelles au Sarawak. Par ailleurs, le ministère des Ressources naturelles de la Malaisie pourrait envisager d'établir une bibliothèque numérique des connaissances traditionnelles.

31. La Chine a fait rapport sur le programme national pour la conservation et l'utilisation des ressources des espèces biologiques, sur la stratégie nationale pour la propriété intellectuelle, ainsi que sur le onzième plan quinquennal pour les affaires des minorités ethniques, qui couvrent, entre autres, la protection des connaissances traditionnelles et les droits des détenteurs de ces connaissances. La Chine rend compte également des avantages de faire participer directement les communautés locales à la conservation de la diversité biologique. Une telle participation a permis aux communautés locales de bénéficier de bien meilleures conditions de vie et de travail. Le projet de rétablissement des terres agricoles en forêts touche plus de 32 millions de familles d'agriculteurs et 124 millions de fermiers dans 25 provinces, régions autonomes et municipalités. Vers la fin de 2006, chaque foyer dont les terres ont été reconverties en forêts a reçu en moyenne des subventions de 3 500 yuans. Le projet a aussi créé des possibilités favorables à la transformation de structures agricoles en modèles d'utilisation durable. De nombreux gouvernements locaux mettent activement à l'épreuve des modèles de gestion efficace et des mécanismes d'exploitation modernes, pour encourager les industries respectueuses de l'environnement, avec des avantages régionaux comparatifs, et ils obtiennent des résultats économiques satisfaisants.

32. En Malaisie, le Centre de la diversité biologique de Sarawak administre depuis 2001 un programme de documentation des connaissances traditionnelles. Ce programme a pour objet principal de faciliter la participation des communautés autochtones locales à la préservation de leurs connaissances traditionnelles par des techniques d'enregistrement ou de documentation, des ateliers de renforcement des capacités et par la propagation et la gestion des plantes autochtones utiles. Le projet encourage également les communautés autochtones locales à cultiver des plantes autochtones utiles pour leurs propres usages.

33. Le rapport de la République islamique d'Iran présente un paradoxe intéressant: d'une part, le Gouvernement souligne l'importance de préserver « l'accumulation considérable des connaissances autochtones dans les pratiques agricoles et la production alimentaire », mais d'autre part, il constate que les populations locales continuent de récolter commercialement les ressources forestières, ce qui constitue dans certains cas la cause principale des pertes des ressources biologiques forestières dans le pays. Ceci étant dit, la République islamique d'Iran a adopté, dans sa stratégie et plan d'action nationaux pour la diversité biologique (NBSAP), un objectif national (no. 5) : le « Programme complet pour la protection des connaissances, des innovations et des pratiques traditionnelles, liées à la Convention sur la diversité biologique ». Jusqu'à récemment, les systèmes traditionnels de prise de décisions politiques et les structures de gestion des ressources des agriculteurs et des communautés locales étaient mal compris ou peu appréciés. D'autres mesures sont envisagées afin de protéger les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, notamment les droits des communautés locales, et d'en étudier la portée. Pour le moment, aucune mesure particulière n'a cependant été prise pour partager les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques.

D. Europe centrale, Europe orientale et Caucase

34. Les gouvernements de cette région font état, au sein des communautés autochtones et locales, d'une absence générale de capacités pour ce qui est de la Convention, mais d'une riche histoire de connaissances traditionnelles. Le Kirghizistan indique que son système de santé publique est fondé sur des connaissances traditionnelles de la faune et la flore et de la médecine traditionnelle qui se sont développées aux fils des siècles. Ces traditions reposent sur la connaissance des herbes médicinales et des méthodes d'amélioration de la santé dans les hautes altitudes. Malheureusement, la récolte non réglementée des herbes médicinales et de la faune a sapé les taux de récupération des espèces. Une loi sur la protection des connaissances traditionnelles a été adoptée en juin 2007.

35. La Fédération de Russie explique qu'elle est un État multiethnique dont le territoire abrite plus de 180 groupes ethniques, qui ont chacun leur propre culture unique et leurs propres traditions d'utilisation coutumière des ressources biologiques. Les citoyens de la Fédération de Russie parlent au total plus de 150 langues, dont 24 sont officiellement reconnus par l'État. Plusieurs douzaines de langues sont menacées, leurs locuteurs se chiffrant uniquement à 5 à 50 personnes. La plus grande diversité linguistique est constatée dans le Caucase septentrional, qui est aussi la région présentant la plus grande diversité biologique. Le rapport de la Russie reconnaît que le cadre réglementaire et juridique au niveau fédéral aurait besoin d'être renforcé, en ce qui concerne les droits des peuples autochtones et des communautés locales, notamment pour le partage des avantages découlant de la diversité biologique ou pour l'accès et l'utilisation de leurs connaissances traditionnelles. Toutefois, la Russie ne dispose pas de loi générale garantissant les droits des peuples autochtones de la Fédération de Russie.

36. Le quatrième rapport national de la Bulgarie souligne que les connaissances et les pratiques traditionnelles sont une caractéristique importante de l'identité nationale et constitue la fondation de la culture des communautés locales, qui est conservée par leurs styles de vie et leurs traditions. La conservation est encouragée dans le cadre de la promotion de la diversité et de l'originalité nationale, et comme condition préalable au développement du tourisme culturel et du tourisme de la nature ou écotourisme. Le développement des pratiques locales, fondées sur l'utilisation traditionnelle de la nature, est une priorité du soutien financier destiné aux programmes portant sur la culture, l'agriculture, le tourisme et l'environnement. Le résultat est la création de produits et de services attrayants au sein de l'économie locale, favorisant la production de revenus et l'augmentation de la richesse. Une grande partie du rapport de la Bulgarie est consacrée aux plantes médicinales qui sont utilisées dans la médecine, la pharmacie et les cosmétiques traditionnels. La collecte des plantes médicinales à des fins commerciales est une source importante de revenus pour une grande partie de la population locale. La consommation annuelle de plantes médicinales s'élève à quelque 17 000 tonnes, dont la moitié environ provient des populations naturelles *in situ*. Depuis quelques années, une plus grande attention est accordée à la production de bonnes herbes et à la demande de production biologique (organique). Une condition importante vise à assurer des pratiques de production durable ainsi que la protection des espèces. Elle contribue également à la protection des plantes médicinales sauvages, aussi bien que des habitats qui les abritent.

E. Europe et Arctique

37. Un certain nombre de pays européens, dont l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne et la Suède, ont accordé leur soutien aux pays en développement, dans le cadre de programmes d'aide internationale, destinés à encourager la participation de leurs communautés autochtones et locales au processus de prise de décisions lié à l'application de leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, ainsi qu'aux travaux portant sur l'accès et le partage des avantages. Des pays développés, dont la Belgique, l'Espagne et la Suède, ont rendu compte de leur financement de projets liés aux connaissances traditionnelles dans les pays en développement. La Norvège fait actuellement l'examen de sa législation relative à la diversité biologique, en tenant dûment compte des aspects liés aux connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales.

38. En Finlande, le Parlement lapon est membre du Comité finlandais de la diversité biologique nationale et de son groupe de surveillance, qui ont pour mandat de protéger les échanges d'informations,

incluant entre autres les connaissances traditionnelles. En 2005, la Norvège a mis en place des procédures de consultation entre les autorités gouvernementales et le Parlement lapon, qui s'appliqueront chaque fois que des nouveaux règlements ou activités ont un impact direct sur les questions intéressant les Lapons.

39. L'Espagne a adopté la Loi 42/2007 qui appuie la création d'un inventaire espagnol des connaissances traditionnelles sur l'héritage naturel et la diversité biologique, ainsi qu'un inventaire des connaissances traditionnelles liées à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique et de la diversité géographique. Pour ce qui est de la coopération internationale, l'objectif de la protection des connaissances traditionnelles est reconnu comme un but du III^e Plan pour la coopération espagnole 2009-2012. Il y a également la Stratégie espagnole de coopération avec les peuples autochtones, qui est appliquée de façons très diverses, notamment par le biais du Programme autochtone de l'Agence espagnole de coopération internationale pour le développement (AECID), qui a pour priorité, entre autres, l'application de l'Article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique.

40. Dans son rapport, le gouvernement de la Suède appelle l'attention sur une initiative laponne conjointe (2007) sur la documentation et le maintien des connaissances écologiques traditionnelles du point de vue des Lapons. Deux séries de projets pilotes communautaires lapons, portant sur la documentation communautaire du régime foncier traditionnel et l'utilisation des ressources biologiques des Lapons ont été inaugurées.

F. Amérique latine, incluant les Caraïbes et l'Amérique centrale

41. De façon générale, les rapports nationaux de la région LAC font état d'importants faits nouveaux sur les communautés autochtones et locales, notamment la reconnaissance des droits et l'établissement et le développement de politiques et de programmes particuliers, fondés sur leur participation effective dans des questions qui les touchent. Ces événements généraux ont des incidences directes sur les connaissances traditionnelles, les utilisations coutumières durables, le partage des avantages et d'autres questions relevant directement de la Convention.

42. Ainsi, en 2007, par sa Résolution no. 58/2007, l'Argentine a créé, au sein du ministère de l'Environnement et du Développement durable, une Direction des peuples autochtones et des ressources naturelles (DIPOREN), chargée d'établir une politique d'État visant à assurer la gestion des terres des populations autochtones, ainsi que leurs territoires et leurs ressources naturelles, en exerçant leurs droits d'établir les priorités de développement selon leur propre perspective. L'Argentine conserve des banques de matériel génétique de variétés indigènes de maïs sélectionnées par les communautés autochtones. L'Argentine a des programmes et des projets nationaux, tels que le Programme des résidents et des communautés (P & C), dont l'objet est de renforcer les politiques et les législations en vue de la reconnaissance des droits des communautés pionnières et autochtones et des peuples autochtones dans les aires protégées au sein des zones tampons.

43. Le Belize indique que l'Initiative des forêts saines de Toledo est en cours de mise en œuvre, afin de faire participer les communautés autochtones dans la gestion durable des ressources forestières, tout en contribuant à soulager la pauvreté de ces communautés. Plusieurs organisations communautaires importantes ont été établies pour promouvoir les droits des autochtones et préserver leur identité culturelle. L'Association des guérisseurs traditionnels du Belize, appelée *Ixchel*, a joué un rôle primordial dans l'enregistrement et la préservation des pratiques traditionnelles d'utilisation durable et l'identification des espèces et l'application des diverses plantes médicinales.

44. Le Chili a adopté une loi sur les autochtones (Loi 19253 de 1993), portant création de la Corporation nationale de développement autochtone (CONADI). La Corporation administre un Fonds culturel et éducatif dans le cadre de leur programme de gestion et de protection de l'héritage culturel autochtone, contribuant à promouvoir la médecine traditionnelle dans le cadre de la ratification de la Convention no. 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT). Le Chili dispose en outre d'un programme appelé « Programme des origines » à l'appui du développement forestier et de la gestion des ressources naturelle dans le cadre de projets adaptés à la culture, aux objectifs et aux formes de communautés autochtones.

45. En Colombie, les peuples autochtones représentent 3,4 % de la population nationale. D'après le recensement le plus récent (DANE 2006), la Colombie compte environ 44 millions d'habitants (49,5 % d'hommes et 50,5 % de femmes), dont 70 % environ habitent dans les zones urbaines et 30 % dans les zones rurales. Les communautés linguistiques autochtones de la Colombie parlent 64 langues et 292 dialectes. Malheureusement, au cours des 50 dernières années, plus de quatre groupes ethniques ont disparu (entre autres les Carare et les Opón) et l'on prévoit que dix autres groupes vont disparaître (entre autres les Tinigua, Karijona, Kancuamo, Chimila et Sindagua).

46. La Colombie dispose d'une loi imposant des consultations publiques pour tous les projets de développement qui risquent de toucher des populations minoritaires, mais elle n'a pas mis en œuvre les Lignes directrices d'Akwé: Kon. Les ministères n'accordent pas de licences ou de permis sans consultation ou diffusion d'information préalables. La constitution accorde aussi aux minorités le droit à la représentation politique au Congrès (trois sénateurs). La Colombie exploite un Programme d'écotourisme communautaire dans des aires protégées à l'intérieur du système de parcs nationaux. Le programme est appuyé par les lignes directrices sur l'écotourisme communautaire, notamment par des outils de planification et de gestion avec la participation active des communautés. Par ailleurs, le Parc national Indiwasi Alto Fragua, le Sanctuaire floral Orito Ingi Ande et le Parc national Apaporis Yaigoge ont été déclarés aires protégées aux fins de protection des connaissances traditionnelles et ancestrales dans le cadre de projets de cogestion avec les communautés autochtones.

47. Le Costa Rica a établi et mis en œuvre le Programme d'intégration de la gestion des écosystèmes dans les communautés autochtones, dans le but de renforcer les capacités des communautés autochtones pour la conservation de la diversité biologique dans les réserves autochtones.

48. À Cuba, pour appuyer les communautés locales, l'Association des petits agriculteurs (ANAP) encourage les échanges «de fermier à fermier», qui consiste à échanger les expériences et les connaissances entre agriculteurs paysans, de manière à appliquer une agriculture durable. Cuba signale par ailleurs qu'il y a harmonisation entre les Lignes directrices d'Akwé: Kon et la législation et les processus nationaux.

49. Dans son rapport, l'Équateur fait une analyse détaillée des questions des communautés autochtones et locales qui relèvent de la Convention. L'Équateur signale que dans la région amazonienne, de vastes superficies de forêts, de pâturage et de petites fermes ont été converties à la culture de palmiers à huile (*Elaeis guineensis*) et de naranjillas (*Solanum quitoense*), déplaçant les populations autochtones et modifiant leurs méthodes traditionnelles de gestion et d'agriculture (INIAP, 2008). La végétation naturelle dans la région des Andes a été remplacée presque entièrement par des cultures «modernes» et des agglomérations urbaines. Il reste cependant une quantité notable de communautés autochtones et rurales qui cultivent et préservent des variétés traditionnelles de cultures telles que le maïs (*Zea mays*), la pomme de terre (*Solanum tuberosum*), la patate douce (*Ipomoea batata*), le melloco (*Ullucus tuberosus*), l'oca (*Oxalis tuberosa*), la carotte blanche (*Arracacia xanthorrhiza*), le quinoa (*Chenopodium quinoa*), le chocho (*Lupinus mutabilis*), le haricot (*Phaseolus vulgaris*) et autres grains, tubercules et racines andins, pour leur propre consommation et la vente aux marchés. Si l'on tient compte des autres sous-régions nationales, l'Équateur dispose de plus de 10 millions d'hectares de couverture forestière, incluant les forêts tropicales humides, les massifs forestiers, les forêts andines à haute altitude et les forêts arides. Toutefois, seulement 40 % de ces forêts font partie du Système national des aires protégées (NSPA) de l'Équateur, les 60 % se trouvant entre les mains de propriétaires privés et des communautés autochtones.

50. Au titre du Programme de biocommerce durable, et avec le soutien de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et du ministère de l'Environnement de l'Équateur et la mise en œuvre d'EcoCiencia CORPEI, des initiatives ont été encouragées en vue de la collecte, du traitement et de la commercialisation de biens et de services provenant de la diversité biologique en fonction de critères écologiques durables, à l'intention des communautés. INIAP exploite également un programme de transmission de matériel génétique aux agriculteurs, dans le cadre d'une nouvelle initiative prise avec les membres communautaires de l'Union des organisations paysannes et

autochtones de Cotacachi (UNORCAC), afin d'aider les communautés à réintroduire ou à préserver la culture et la variété des espèces traditionnelles.

51. Dans son quatrième rapport national, l'Équateur appelle l'attention sur les nombreuses initiatives d'écotourisme ci-après menées par des groupes autochtones : Kapawi (dans le territoire Achuar dans le sud-est), Quehueri'ono (dans le territoire Huaorani dans le centre-est, près du Parc national de Yasuni), RICANCIE (dans le réseau kichwas de neuf communautés, à Alto Napo – dans la province de Napo), Red Union Guacamayos (11 communautés au pied de la Réserve écologique d'Antisana) et Atacapi-Opip (132 communautés autochtones, Puyo) et note que le tourisme communautaire est un des piliers de l'économie nationale.

52. Au Guatemala, les grands groupes ethniques sont les Mayas, Xincas, Garifunas et Ladinos, ou Mestizos, répartis entre 23 groupes linguistiques autochtones. Le Guatemala applique une stratégie de terres communales, qui inclut l'évaluation et la récupération des connaissances traditionnelles. Le Conseil national des aires protégées (CONAP) du Guatemala a créé un bureau des peuples autochtones et de la société civile, encourageant l'incorporation de nouvelles méthodes de gestion des aires protégées (AP), telles que les terres communales. En 1990, la Réserve biosphérique maya (RBM) a été créée et reste un exemple mondial des avantages découlant des services environnementaux. La réserve fait partie de l'initiative Guatecarbon qui a résulté de la demande mondiale de crédits de réduction des émissions dans les marchés volontaires et qui est coordonné par l'Alliance des forêts tropicales humides (RA), le Conseil national des aires protégées (CONAP), le ministère de l'environnement et des ressources naturelles (MARN), l'Association des communautés forestières de Petén (ACOFOP), des représentants des concessions forestières et des représentants de concessions privées. Les avantages et les bénéficiaires comprennent: i) revenus pour plus de 1 000 familles dépendantes des forêts; ii) nouvelles sources d'emplois locaux; iii) soutien du processus de développement durable et des institutions des gouvernements locaux; et iv) participation directe du secteur privé.

53. La diversité biologique agricole du pays est gravement menacée par la perte des pratiques traditionnelles en matière d'alimentation et de médecine, en raison de l'invasion d'aliments et de boissons emballés, et des grandes fermes consacrées à des monocultures destinées à l'exportation, dont essentiellement la canne à sucre, le palmier à huile et les pâturages. La migration continue des communautés autochtones et locales des zones rurales aux zones urbaines (exode rural), à la recherche d'opportunités économiques, constitue une autre menace. Ces populations laissent derrière eux des pratiques traditionnelles (jardins potagers, régime alimentaire à base de plantes, médecine naturelle, etc.) pour adopter des styles de vie urbains.

54. Le Guyana indique avoir promulgué en 2006 la Loi amérindienne, qui reconnaît et protège les droits traditionnels et coutumiers des régimes fonciers. Après l'État, les Amérindiens sont les plus grands propriétaires fonciers légaux au pays, détenant environ 14 % de la superficie totale du pays. Les aires protégées ou conservées représentent un des nombreux outils de conservation utilisés pour protéger et préserver la diversité biologique du Guyana. Des progrès importants ont été réalisés depuis 1999, en termes d'identification et de désignation de zones destinées à la protection/conservation : 7 % environ de la superficie du Guyana ont été réservés aux fins de protection/conservation. Le Guyana a établi sa première zone de conservation communautaire (COCA) dans le Rupununi méridional (Konashen), en vertu de la Loi amérindienne de 2006. En délimitant les droits de propriété pour environ 14 % de ses terres, le Guyana démontre son intention de s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention et de l'Article 8 j). Plus important encore, le Guyana a reconnu la nécessité d'une mise en œuvre multidisciplinaire et transsectorielle de la Convention et du NBSAP, comme il est indiqué dans la Stratégie nationale pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et le NBSAP respectivement. En réalité, toutefois, les ressources financières, humaines et techniques limitées rendent l'objectif difficile à réaliser. Malgré ces défis, certains des projets du NBSAP ont reçu l'engagement des parties prenantes et fait l'objet de consultations nationales par l'intermédiaire du NBC, notamment en ce qui concerne l'établissement d'un système national d'aires protégées. Grâce au processus de consultations nationales, des partenariats ont pu être établis avec les communautés locales, réduisant ainsi les conflits et favorisant un dialogue plus constructif, et en conséquence, faisant avancer le projet des aires protégées.

55. Le Honduras indique que la Convention 169 de l'OIT représente la principale source de législation nationale sur la participation des peuples autochtones et indigènes, avec pour résultat, entre autres, la création du Conseil national des terres, auquel participent activement les communautés autochtones et les organisations locales.

56. Au Mexique, les territoires des peuples autochtones et les zones rurales représentent plus de 24 millions d'hectares, soit 12,4 % du territoire national, dont plus des deux tiers ont une couverture végétale naturelle bien conservée. Ainsi, la moitié des forêts montagneuses humides, des forêts tropicales et des forêts humides du pays sont situées dans les communautés autochtones/rurales; plus 51 % de toutes les forêts montagneuses humides sont partagées par 28 peuples autochtones (Boege, 2008). La garde de nombreux écosystèmes au Mexique est essentiellement confiée aux populations locales. La moitié des régions où les précipitations sont les plus fortes est située dans les territoires des peuples autochtones. Ces zones captent annuellement de 21 % de toutes les eaux du pays (Boege, 2008). Ceci est très important pour assurer la conservation de l'approvisionnement en eau des zones urbaines. En ce qui concerne la conservation de la diversité biologique agricole du pays, le Mexique est le centre de la diversité du maïs, et a établi un programme de paiement pour la conservation du maïs indigène et des espèces sauvages apparentées (teosinte et tripsacum). Le programme consiste à payer directement les agriculteurs qui plantent une variété de maïs indigène dans leurs champs, ou qui cultivent du teosinte et du tripsacum.

57. Le Mexique a mis sur pied le Programme des peuples autochtones et de l'environnement pour 2007-2012, qui vise à assurer la présence, dans le secteur de l'environnement, de mécanismes permettant aux peuples autochtones d'avoir un accès et un contrôle égal aux ressources mises en œuvre et diffusées, un partage juste des avantages et le respect des systèmes réglementaires coutumiers liés à l'utilisation et à la gestion durable des écosystèmes et leur diversité biologique et des connaissances traditionnelles connexes. Les principes adoptés comprennent l'information et la consultation des communautés autochtones préalablement à l'approbation potentielle et la planification des travaux publics dans l'infrastructure, ainsi que des concessions pour l'utilisation et l'exploitation des écosystèmes et de la diversité biologique, à réaliser dans les territoires autochtones, sur la base d'un consentement libre, préalable et éclairé, l'évitement d'incidences culturelles négatives en créant des aires protégées sous diverses formes, ainsi que tout autre instrument de politique environnemental, afin de reconnaître et de renforcer le savoir et les connaissances traditionnels des peuples autochtones et leur utilisation et gestion des ressources forestières et de la diversité biologique.

58. Le Mexique a établi des domaines de participation, parmi lesquels figurent le Conseil consultatif pour le développement durable (CCSD), le Conseil national des forêts (CONAF) et des conseils d'État, le Conseil national des aires protégées (CONAP) et leurs comités consultatifs, etc. Chaque conseil dispose de 16 directeurs, incluant des représentants autochtones mandatés, des délégués des secteurs sociaux et universitaires, des ONG, des législateurs sur les genres et la jeunesse, ainsi que des représentants des gouvernements fédéraux et des États. Des ateliers ont été organisés dans des aires protégées avec les populations autochtones, qui ont déterminé et planifié elles-mêmes les activités en fonction de leurs problèmes et leurs besoins, notamment pour les femmes, en particulier dans les secteurs de production d'artisanats et des plantes médicinales.

59. Le Nicaragua est un pays qui compte sept groupes ethniques, ce qui lui donne une grande variété génétique et culturelle. Les habitants parlent 5 langues et 3 dialectes. L'État de Nicaragua a délimité des terres dont il a donné les titres aux peuples autochtones. Il a également promu la recherche et la documentation des pratiques traditionnelles, produit des dictionnaires linguistiques et notamment a encouragé l'éducation dans les langues et les dialectes de chacune des communautés autochtones.

60. Au Panama, la plus grande perte de forêts a été constatée dans le Bassin de Ngöbe – Buglé, où les forêts ont succombé à la pression des nouvelles terres agricoles. Toutefois, dans le cadre de l'Autorité environnementale du Projet du corridor biologique mésoaméricain (ANAM), le Panama exécute des programmes de conservation et de restauration des terres, intégrant la gestion des ressources aquatiques et le développement durable. Au Panama, le Congrès général Kuna a adopté un moratoire visant à suspendre

la capture et la consommation de tortues marines et de homards (2005-2010). En outre, deux projets de conservation de tortues à Bocas del Toro sont menés en collaboration avec les communautés rurales en cogestion avec l'Autorité environnementale nationale (ANAM) et le Kuna autochtone. Le décret national du 25 avril 2009 sur l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages a été mis en œuvre; il exige le consentement éclairé préalable des autorités autochtones pour tout projet de recherche proposé dans une zone autochtone.

61. Sainte Lucie rend compte de son Programme de tourisme patrimonial, auquel participent toutes les parties prenantes, notamment les communautés locales, et qui a apporté des avantages aux communautés locales et contribué à arrêter l'érosion des espèces et de la diversité génétique. Ces résultats ont été obtenus par l'établissement d'accords de cogestion et le renforcement des droits des communautés, ainsi que par la promotion de leur participation active à la gestion.

62. À Trinidad-et-Tobago, les communautés locales se sont organisées en groupes officiels pour apporter une contribution plus effective à la cogestion des ressources naturelles du pays.

63. Dans son quatrième rapport national, l'Uruguay a annoncé qu'il préparait une nouvelle loi nationale sur l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles connexes, en tenant compte du Protocole de Nagoya.

G. Amérique du Nord

64. Le rapport du Canada dresse un excellent tableau des possibilités d'autogestion autochtone. Le Canada (tout comme l'Australie et le Népal) a mis en place des mécanismes permettant aux femmes, et en particulier aux femmes autochtones, de prendre part aux activités liées à la diversité biologique. Le Programme canadien de promotion des femmes autochtones offre aux femmes autochtones la possibilité d'influencer les politiques, les programmes, la législation et les processus décisionnels qui touchent leur bien-être social, culturel, économique et politique au sein de leurs propres communautés aussi bien que dans la société canadienne. Le Canada a facilité la participation autochtone, notamment au sein de délégations gouvernementales aux rencontres internationales pertinentes, tels que la Convention, mais aussi aux conventions connexes, telles que la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (IUCN), notamment pour les débats de questions pertinentes telles que le commerce de fourrures. Soucieux de renforcer les connaissances traditionnelles, le Canada collabore également avec les communautés autochtones à améliorer la conservation et l'utilisation des langues traditionnelles, et a signalé qu'au cours des dix dernières années, le pourcentage de personnes autochtones parlant les langues traditionnelles est resté constant à environ 29 %. L'incorporation des connaissances traditionnelles a contribué en grande partie à l'efficacité des diverses initiatives canadiennes liées à la diversité biologique, fournissant des informations sur l'utilisation durable de plantes ou d'animaux, et sur les rapports et les perturbations actuelles dans les écosystèmes.

65. Le Canada a adopté récemment l'Entente sur les répercussions et les avantages pour les Inuits, négociée entre le gouvernement du Canada, Nunavut Tunngavik Inc. et quatre associations inuites régionales. L'entente prévoit la création de trois nouvelles réserves nationales de faune (RNF) sur l'île de Baffin. Elle régit également la préparation d'inventaires des ressources culturelles, à l'appui de l'élaboration de matériel d'interprétation et de plans de gestion pour les dix aires protégées existantes et les trois aires proposées dans la Région du Nunavut, et permettra d'identifier des noms en inuktitut pour les lieux-dits dans ces régions. La cogestion et les possibilités de collaboration favorisent la conservation et l'utilisation durable, par l'inclusion des traditions et des connaissances écologiques critiques des Inuits dans l'établissement de tout plan de développement.

H. Pacifique

66. Les pays du Pacifique sont de plus en plus conscients de la valeur des connaissances traditionnelles; pour le moment, toutefois, rares sont ceux qui ont pris des mesures pour donner suite à l'Article 8 j) et les dispositions connexes. De nombreuses nations du Pacifique reconnaissent le rôle des zones protégées des communautés, notamment les zones marines protégées, ainsi que l'efficacité de la

gestion locale et l'application des connaissances traditionnelles. De véritables progrès ont été enregistrés dans ce domaine.

67. Fidji signale l'établissement d'un réseau de zones marines gérées localement et exploitées depuis l'an 2000, couvrant 410 pêcheries traditionnelles. Fidji vise par ailleurs à protéger 30 % de ses zones marines pour en faire un réseau de zones écologiquement représentatives et efficacement gérées parmi les aires de pêche. Ce réseau a non seulement conservé les ressources du Fidji, mais il a également rendu autonomes les communautés locales. L'initiative a reçu en 2002 le Prix de l'Initiative de l'Équateur.

68. Outre la question des aires communautaires protégées, le Samoa encourage les Conseils des Chefs des villages locaux à assumer le leadership, à recourir aux règlements des villages pour mettre en place l'interdiction des méthodes de pêche non durables, et utiliser les zones de pêche interdite pour rebâtir les stocks et restaurer l'écosystème marin. Les rapports les plus récents font état de plus de 70 réserves piscicoles gérées par les villages. La gestion des projets de réserves piscicoles communautaires fait de plus en plus l'objet d'une démarche écosystémique plus intégrée, comportant des mesures de réduction de la pollution terrestre adoptées de plus en plus par de nombreuses communautés.

69. Les Îles Cook citent comme principale difficulté la mauvaise gestion des connaissances et des pratiques traditionnelles liées à l'utilisation coutumière des ressources biologiques locales. D'autre part, la compréhension des connaissances et des pratiques traditionnelles dans les Îles Cook est normalement limitée aux praticiens locaux, tels que les ta'unga (guérisseurs traditionnels), dont la plupart refusent de partager leurs connaissances des espèces de la diversité biologique utilisées en médecine traditionnelle, par peur d'une utilisation incorrecte ou abusive par des tiers, et notamment des étrangers. Enfin, les Îles Cook ne disposent pas de bons cadres politiques ou législatifs pour la sauvegarde des connaissances et des pratiques traditionnelles et des droits des détenteurs de ces connaissances, ni pour la protection contre le piratage biologique.

70. Nioué mentionne la mise sur pied d'un comité national chargé de superviser la protection et l'accès aux connaissances traditionnelles, ainsi que l'établissement de mécanismes *sui-generis* de protection des connaissances traditionnelles.

I. Évaluation générale des progrès

71. La soumission de 167 rapports nationaux a permis d'effectuer une évaluation de l'application de l'Article 8 j) et des dispositions connexes à l'échelle nationale. Certaines Parties ont fait beaucoup de progrès, souvent en coopération avec des communautés autochtones ou locales/traditionnelles, mais dans l'ensemble, l'état de mise en œuvre de l'Article 8 j) et des dispositions connexes appelle un complément d'efforts et de soutien et une approche stratégique. Certains aspects de l'Article 8 j) et des dispositions connexes, notamment l'Article 10(c), tels que le respect des connaissances traditionnelles, sont en évidence dans certaines régions et certains pays particuliers (notamment en Afrique et en Asie), mais d'autres éléments, comme les zones communautaires de conservation et en particulier les aires maritimes protégées des communautés, font l'objet d'un appui et d'un soutien généralisé dans le Pacifique.

72. De nombreux pays offrent un soutien accru aux efforts de détermination de l'état et de l'évolution des connaissances, des innovations et des pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales, en raison d'une meilleure sensibilisation à ces valeurs dans un vaste éventail de domaines, et à la lumière de l'adoption et de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya. Toutefois, seuls quelques pays ont reconnu l'importance des connaissances traditionnelles ou de l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique comme étant une contribution à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique et à sa valeur potentielle dans la gestion locale des aires protégées.

73. De nombreuses communautés autochtones et locales envisagent de mettre en œuvre des projets de documentation sur leurs connaissances traditionnelles, mais d'autres communautés autochtones et locales – notamment dans la région Amérique latine et Caraïbes – ne sont généralement pas en faveur de telles mesures.

74. Quelques pays ont pris note des développements plurisectoriels, le plus grand intérêt étant manifesté par les services de la santé pour les types de médecine traditionnelle.¹⁴ L'Afrique du Sud a constaté que plus de 70 % de sa population continuent de dépendre des plantes médicinales traditionnelles comme principale source de traitement de santé. L'Afrique du Sud a reconnu les guérisseurs traditionnels et leur offre une formation supplémentaire comme principaux pourvoyeurs de soins de santé. L'Ouganda a signalé que la protection des connaissances traditionnelles est appuyée par les différents ministères dans une démarche pluridisciplinaire englobant la santé et l'environnement.

75. L'application des Lignes directrices d'Awké: Kon en est encore à ses premières phases, car peu de pays ont révisé leurs politiques et législations connexes pour apporter les modifications appropriées; mais il est encourageant de constater que quelques pays ont élaboré et mis en œuvre des politiques et des législations qui s'harmonisent en principe avec certains aspects des Lignes directrices d'Awké: Kon. En ce qui concerne les mécanismes favorisant la participation des communautés autochtones et locales aux processus décisionnels pertinents, certains pays ont mis en place des politiques, des lois et des mécanismes, notamment des groupes consultatifs autochtones qui encouragent le phénomène; l'on ignore cependant dans quelle mesure de tels mécanismes sont appliqués et leur efficacité. Il en est de même pour la participation des femmes des communautés autochtones et locales aux processus et aux activités de prise de décisions. Les communautés autochtones et locales ne semblent pas disposer de soutien financier pour leurs efforts de développement des plans de leurs propres communautés – y compris des Protocoles – car fort peu de pays ont signalé l'existence d'un tel appui.

76. La plupart des Parties (87 %) mentionnent la cogestion et/ou la participation des communautés dans la gestion des ressources biologiques. Fidji (également mentionné dans les rapports du Samoa et d'autres pays du Pacifique) a cité un rapport technique préparé en 2009¹⁵ sur l'état et le potentiel des aires maritimes gérées localement dans le Pacifique Sud, qui confirme que la région a connu un élargissement remarquable des zones maritimes administrées au cours de la dernière décennie. La gestion de ces aires protégées, assurée par plus de 500 communautés dans une quinzaine de pays et territoires indépendants, repose sur une caractéristique unique de la région – la tenure coutumière et l'accès aux ressources, tirant parti, dans la plupart des cas, des atouts des communautés dans les connaissances et la gouvernance traditionnelles, combinées à une conscientisation locale de la nécessité d'agir. Le rôle important joué par des organismes non gouvernementaux pour assurer la participation des populations locales dans la gestion des ressources naturelles a été mentionné dans plusieurs rapports.

77. Quelques Parties indiquent qu'elles étudient les moyens d'assurer une utilisation durable de la diversité biologique, éventuellement par le biais du tourisme durable ou l'écotourisme, tout en liant la conservation de la diversité biologique aux améliorations des moyens d'existence locaux et à la réduction de la pauvreté. Ainsi, en Guyane, la Passerelle suspendue d'Iwokrama (qui offre aux visiteurs de la Forêt d'Iwokrama une vue unique du couvert forestier et de sa faune et sa flore) est un exemple exceptionnel de partage des avantages dans le cadre d'un partenariat commercial fondé sur les forêts, entre les communautés locales et les entreprises du secteur privé. Cette exploitation démontre que l'écotourisme peut être une réussite financière et apporter des avantages concrets et des possibilités de propriété aux communautés autochtones.

78. Certains pays (38 %) ont mentionné que la diversité biologique a été incluse dans les plans et les programmes locaux et communautaires, notamment les programmes communautaires liés à la pêche, aux forêts et à la gestion du tourisme. D'autres pays (30 %) indiquent que leurs plans locaux et communautaires sont liés aux objectifs des stratégies et des plans d'action nationaux sur la diversité biologique.

¹⁴ En particulier le Burundi et l'Afrique du Sud.

¹⁵ Govan et al. 2009. Status and potential of locally-managed marine areas in the Pacific Island Region. SPREP/WWF/Reefbase/CRISP. Pour le texte du rapport, voir: <http://www.cbd.int/doc/meetings/pa/wspapac-01/other/wspapac-01-status-marine-en.pdf>

III. PROJETS DE RECOMMANDATIONS

Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'Article 8 j) et les dispositions connexes est invité à recommander qu'à sa onzième réunion, la Conférence des Parties prenne les mesures suivantes :

a) *Prenne note* des progrès réalisés dans l'intégration des tâches pertinentes du programme de travail dans les divers domaines d'activités au titre de la Convention et par le biais des rapports nationaux;

b) *Demande* au Secrétaire exécutif de continuer de rendre compte de l'avancement de l'application de l'Article 8 j) et des dispositions connexes sur la base des informations soumises dans les rapports nationaux et de l'intégration des tâches pertinentes de l'Article 8 j) et des dispositions connexes dans les programmes thématiques à l'intention de la septième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'Article 8 j) et les dispositions connexes;

c) *Demande* aux Parties, et en particulier à celles qui n'ont pas encore soumis d'informations sur la mise en œuvre du programme de travail sur l'Article 8 j) et les dispositions connexes, notamment sur la participation à l'échelle nationale des communautés autochtones et locales, l'application des lignes directrices d'Akwé: Kon¹⁶ pour l'évaluation des incidences culturelles, environnementales et sociales des activités qu'il est proposé de mener, ou qui risquent d'avoir des impacts sur les lieux sacrés ou sur les terres ou les eaux traditionnellement occupés ou utilisés par les communautés autochtones et locales, et le Code de conduite éthique Tkarihwaïé:ri¹⁷ propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales pertinent à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, de le faire en consultation avec les communautés autochtones et locales, et de soumettre ces informations directement au Secrétariat et aussi par le biais des cinquièmes rapports nationaux dans la mesure du possible, à temps pour la huitième réunion du Groupe de travail sur l'Article 8 j) et *demande* au Secrétaire exécutif d'analyser et de résumer ces informations et de les mettre à la disposition de la huitième réunion du Groupe de travail sur l'Article 8 j) et les dispositions connexes, afin de faire avancer la question ;

d) *Invite* le Secrétaire exécutif à examiner les quatrièmes et cinquièmes rapports nationaux, afin d'en tirer un ensemble géographiquement bien équilibré de bonnes pratiques, en consultation avec les Parties, les communautés autochtones et locales et d'autres parties, concernant l'application des Articles 8 j), 10 c) et des dispositions connexes, et d'assurer la disponibilité de ces études de cas et de ces exemples sous la forme d'un rapport de série technique, pour servir de ressource aux Parties et aux communautés autochtones et locales, ainsi qu'aux parties prenantes;

e) *Décide* d'organiser une réunion du Groupe de travail spécial intersession à composition non limitée sur l'Article 8 j) et les dispositions connexes qui se tiendra avant la douzième réunion de la Conférence des Parties.

¹⁶ Prononcé {agway-goo}. Terme holistique Mohawk signifiant « toutes les choses dans la création » fourni par la communauté de Kahnawake située près de Montréal, où les lignes directrices ont été négociées.

¹⁷ Prononcé {Tga-ree-wa-yie-ree}, terme Mohawk signifiant « la voie appropriée ».